

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU  
MRC DES BASQUES**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 466, ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2024, NOUVEAU  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 avril 2024, le Conseil de la municipalité a adopté un second projet de nouveau règlement de lotissement. Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire ont pour objet :

- de spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages (articles 25, 35, 36 et 37);
- de prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire (articles 25, 35, 36 et 37); et
- de régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (articles 25, 35, 36 et 37).

**3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au centre administratif de la municipalité, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, entre 8h00 et 16h30.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 avril 2024;
- avoir obtenu un écrit par au moins douzes personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Toute personne qui, en date du 8 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;

ou

- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales** : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mars 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

## 5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 32, rue Principale Sud, et sur le site Internet de la Municipalité, sous l'onglet « Organisation municipale », puis au sous-onglet « Règlements municipaux », ou en suivant ce lien : [saintjeandedieu.ca/organisation-municipale/reglements-municipaux](http://saintjeandedieu.ca/organisation-municipale/reglements-municipaux)

**DONNÉ à Saint-Jean-de-Dieu,**

**ce 15<sup>e</sup> jour d'avril deux mille vingt-quatre**



Greffier-trésorier